Règlements des Compétitions du District de la Nièvre de Football

Préambule

Les dispositions particulières votées en Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et du District de la NIÈVRE sont applicables en complément des RG de la FFF

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales prévalent sur le présent document.

TITRE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS

1.1 : Obligations licences Dirigeants 6
1.2 : Obligations équipes de jeunes 6
1.3 : Obligations Éducateurs 8
1.4 : Obligations Arbitres 9

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 : Appellation des compétitions 11
2.2 : Admissions 11
2.3 : Engagements 11
2.4 : Terrains 12
2.5 : Ententes seniors 12
2.6 : Constitution des poules 13
2.7 : Matchs sensibles ou à risques 14
2.8 : Abandon de terrain 14
2.9 : Terrain impraticable 14
2.10 : Annulation ou interruption de rencontres 15
2.11 : Huis clos 16
2.12 : Terrain suspendu 16
2.13 : Catégories d'âges 17

TITRE 3 – LES COMPÉTITIONS SENIORS (M et F)

3.1 : Championnats ……. 18

3.1.1 : Organisation …….. 18

A. *- Établissement des calendriers ……..* 18
B. *– Classements ……* 19
C. *– Forfaits ……..* 21
D. *- Droits à l'accession ……..* 22
E. *– Rétrogradations ……..* 24
F. *- Groupes incomplets ……* 24
G. *- Accessions / rétrogradations fin de saison 2026.2027 ……..* 25

3.1.2 : Déroulement des rencontres …… 26

A. *Arbitrage – Délégué à l'arbitre ……..* 26
B. *Feuille de match – FMI ……..* 27
C. *Maillots ……..* 27
D. *Nombre de joueurs ……* 28
E. *Ballons ……..* 28
F. *Bancs de touche ……* 29
G. *Accompagnateurs d'équipe ……..* 29
H. *Accès aux terrains ……..* 29
I. *Accès aux vestiaires ……..* 29
J. *Matchs amicaux ……..* 30
K. *Lever de rideau ……..* 30

3.2: Critériums Seniors …….. 31

3.2.1 : Engagement …… 31
3.2.2 : Participation et qualification …… 31
3.2.3 : Horaire des rencontres …… 31
3.2.4 : Lois du jeu foot à 8 …… 31

3.3: Critérium vétérans …….. 33

3.3.1 : Objectifs …… 33
3.3.2 : Règlement …… 33

3.4 : Coupes …….. 34

3.4.1 : Dispositions générales …….. 34

A. *Dispositions réglementaires …….* 34
B. *Organisation ……* 34
C. *Tirages ……..* 34
D. *Dates des matches ……* 34
E. *Lieux des matches ……..* 34
F. *Horaires des matches ……* 35
G. *Durée des rencontres ……* 35
H. *Finales ……..* 35
I. *Forfaits ……..* 35
J. *Arbitrage ……..* 35
K. *Règlement financier ……..* 35
L. *Lever de rideau ……..* 35
M. *Mise hors compétition ……..* 36
N. *Disponibilités terrains ……* 36

O. Dispositions diverses …….. 36
P. Modification règlement ……... 36

3.4.2 : Coupe du Conseil Départemental : dispositions particulières … 36
A. Engagements …… 36
B. Système de l'épreuve …….. 36
C. Calendriers ……... 37
D. Participation des joueurs …… 37
E. Arbitrage …… 37
F. Récompenses ……... 37

3.4.3 : Coupe du District : dispositions particulières ……. 37
A. Engagements ……... 37
B. Participation des joueurs …… 37
C. Récompenses ……... 37

3.4.4 : Coupe de l'Amitié : dispositions particulières …….. 38
A. Engagements …… 38
B. Participation des joueurs …… 38
C. Système de l'épreuve …….. 38
D. Contrôle des feuilles de match ……... 38
E. Récompenses ……... 38

3.4.5 : Coupe Féminines à 8 « Beauty Success » …… 38
A. Engagements ……... 38
B. Système de l'épreuve …….. 39
C. Calendriers …… 39
D. Participation des joueuses …… 39
E. Lieu des matchs ……... 39
F. Dates des matchs …… 39
G. Durée des rencontres …….. 39
H. Disponibilités des terrains ……... 39
I. Modifications du règlement …… 39
J. Contrôle des feuilles de match …….. 39
K. Récompenses …….. 40

3.4.6 : Coupe Vétérans à 8 « Challenge Alain CHARLOIS » ……..…. 40
A. Engagements ……... 40
B. Participation des joueurs …… 40
C. Système de l'épreuve …….. 40
D. Dates et horaires des matchs …… 40
E. Finale …….. 40
F. Récompenses …….. 40

3.5 : Challenge de l'Éthique …….. 40
3.5.1 : Cadre général …….. 40
3.5.2 : Challenge VES …… 41
3.5.3 : Challenge du Fair-Play …….. 41
3.5.4 : Barème d'attribution des points de pénalité …… 41
3.5.5 : Cadre d'application …… 41
3.5.6 : Récompenses …….. 41
3.5.7 : Cas non prévus …… 41

TITRE 4 – LES COMPÉTITIONS JEUNES (M et F)

4.1 : Dispositions générales 42
4.1.1 : Durée des matchs 42
(tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation)
4.1.2 : Participation des joueurs 42
4.1.3 : Ententes 43
4.1.4 : Report de rencontres / Modification des horaires 43
4.1.5 : Réservé 44
4.1.6 : Groupements 44

4.2 : Championnats U18 44
4.2.1 : Composition des groupes 44
4.2.2 : Règlement sportif 44

4.3 : Championnats U15 à U13 44
4.3.1 : Dispositions communes 44
4.3.2 : Phase Automne 45
4.3.3 : Phase Printemps 45

4.4 : Coupes 45
4.4.1 : U18 à U15 45
A. *Engagements 45*
B. *Organisation des épreuves et des rencontres 46*
C. *Dotations 46*
4.4.2. : U13 (Festival « Pitch ») 46
4.5 : Futsal 46

TITRE 5 – FOOTBALL ANIMATION (M et F)

5.1 : Dispositions générales 47
5.2 : Durée des rencontres 47
5.3 : Ententes 47

TITRE 6 – EXTRAITS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX FFF

6.1 : FMI 48
6.2 : Vérification des licences 49
6.3 : Identité du joueur 51
6.4 : Fraude sur identité 51
6.5 : Délai de qualification 51
6.6 : Changement de club 52
6.7 : Participation aux championnats 52
6.8 : Nombre de mutations 52
6.9 : Accord du club quitté 53
6.10 : Participation à plus d'une rencontre 53
6.11 : Changement de terrain 54
6.12 : Contrôle médical 54
6.13 : Participation des joueurs en équipes inférieures 57
6.14 : Discipline - récidive d'avertissements 58
6.15 : Remplacement des joueurs 58

TITRE 7 – CONSEILS PRATIQUES

7.1 : Réserves ……..….. **59**
7.2 : Réclamations ……..….. **60**
7.3 : Appels ……..…... **60**
7.3.1 : Hors disciplinaires ……..…. **62**
7.3.2 : Faits disciplinaires ……..…. **62**
7.4 : Réserves sur installations ……...… **63**
7.5 : Pénalités – joueur exclu ……..….. **63**
7.6 : Envoi des rapports ……..…… **64**

TITRE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Modification du Bureau
Tout changement dans la composition du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un club doit être communiqué dans un délai de trente jours suivant la date de l'Assemblée actant ce changement, au District, accompagné du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

1.1 : Obligations licences Dirigeants

En complément de l'article 30.1 des RG de la FFF, les clubs disputant les championnats devront prendre, en plus, autant de licence à jours « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats.
Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.
Tout manquement aux obligations définies par les articles 30.1 et 30.2 des R.G. de la F.F.F. sera passible d'une amende prévue aux dispositions financières du District.

1.2 : Obligations équipes de jeunes

DISPOSITIONS COMMUNES
ARTICLE 31 – Règlement Ligue B.F.C.

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur.
Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible.
Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions.
Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES
ARTICLE 32 – Règlements Ligue de B.F.C.

ÉQUIPES RÉGIONALES

1. REGIONAL 1 (R1)
Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont :

- Au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- Au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

2. REGIONAL 2 (R2)
Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont :

- Au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- Au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

3. REGIONAL 3 (R3)
Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont :

- Au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- Au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

4. FOOT ANIMATION
Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

5. SANCTIONS
Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2 et Régional 3) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnées

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

6. AMENDES
Voir dispositions financières LBFC

ÉQUIPES DÉPARTEMENTALES

DÉPARTEMENTAL 1
Les clubs participant au championnat Départemental 1 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont :
- Au minimum 1 équipe à 8 en U13 ou en U11
- Au minimum 1 équipe à 11 dans des compétitions de U14 à U19

DÉPARTEMENTAL 2
Les clubs participant au championnat Départemental 2 sont tenus d'engager :

- Au minimum 1 équipe à 11, à 8 ou à 5 ou 1 équipe à 4 en U7 au choix,
  (Les équipes à 8 et à 5 et à 4 en U7 peuvent être masculines, féminines ou mixtes).

SANCTION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'ÉQUIPES DE JEUNES

Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par le District aux clubs évoluant en D1 et D2, non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.

Dès réception de cette notification, les Clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District.

Il sera tenu compte des Ententes pour le calcul de ces obligations.
Le nombre de licences à jours validées sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.
Une situation définitive des Clubs sera établie par le District, à la fin de chaque saison.

Pour les Clubs dont les équipes premières évoluent en Ligue, les obligations sont sous la seule responsabilité de la Ligue B.F.C.

Première saison d'infraction
- D1 Voir dispositions financières DNF
- D2 Voir dispositions financières DNF

Deuxième saison d'infraction
- D1 Voir dispositions financières DNF
- D2 Voir dispositions financières DNF

Refus d'accession de l'équipe première du Club
Retrait de trois (3) points à l'équipe en infraction

Troisième saison d'infraction et suivantes
- D1 Voir dispositions financières DNF
- D2 Voir dispositions financières DNF

Refus d'accession de l'équipe première du club
Rétrogradation de l'équipe en infraction dans le championnat départemental séniors immédiatement inférieur.

NB : Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que ces rappels d'obligation ne sont que des extraits et nous vous conseillons de vous reporter à l'annuaire LBFC et aux Règlements Généraux FFF.

1.3 : Obligations Éducateurs

En complément des obligations prévues aux Statuts des Educateurs, les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 **certifié, du CFI Séniors certifié** ou s'engager à passer et obtenir le CFI Seniors dans la saison sportive.
Il peut jouer avec les équipes de son club selon les dispositions en vigueur, mais il doit obligatoirement être présent sur le banc de touche ou sur le terrain à chaque fois que l'équipe de son club participe à une compétition officielle.

Couverture de deux équipes à obligations par un même éducateur.
En dérogation à l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, relatif à l'unicité de la licence « éducateur »,

a) Au sein d'un même club, il est admis qu'un éducateur salarié(*) pourra couvrir deux équipes à obligations.
b) Au sein de deux clubs différents, il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié(*) au sein de chacun des deux clubs.

Cette dérogation n'entrave en rien l'application des R.G. de la F.F.F. et des autres articles du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, notamment les articles 1 et 13bis relatifs à l'effectivité de la fonction d'entraineur et 14 relatif à la présence sur le banc de touche.

(*) *La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre.*

Si un club ne dispose pas de CFF3 ou CFI Séniors en Départemental 1, une amende (prévue au barème financier) par match officiel de son équipe sera appliquée.

Toutefois, le club a la possibilité de se mettre en règle en inscrivant un éducateur à une des sessions de formation organisée par la Direction Technique Départementale et avoir fait, au préalable, une demande de dérogation.
La Commission compétente n'appliquera les dispositions financières qu'après l'avis de la Direction Technique Départementale.
Les clubs participant au championnat de Départemental 1 sont tenus de noter le nom de leur éducateur diplômé sur la fiche d'engagement.
Une notification officielle sera adressée le 15 septembre de chaque saison par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

1.4 : Obligations Arbitres

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition du District est variable selon le niveau de l'équipe A :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre
- Départemental 3 : 1 arbitre
- Départemental 4 : 1 arbitre ou 1 arbitre de club

En cas de manquement, le statut impose des sanctions financières (*) et des sanctions sportives (**).
Un club en 3ème saison d'infraction se verra interdire l'accession au cas où il en aurait gagné le droit.
Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District.
Pour de plus amples renseignements, consulter les règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté.
(Art. 34) ou le Statut de l'Arbitrage (articles 1 à 49) annexé aux Statuts et Règlements de la FFF.

(*) *Ces sanctions financières s'appliquent pour la première saison d'infraction et par arbitre manquant*.
(**) *Ces sanctions sportives s'appliquent pour la première saison d'infraction*.

COMPTABILISATION – PRECISIONS -
Nombre de matches :
Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.
Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

NOUVEAU : Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration de la LBFC fixe le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2026/2027 de la manière suivante :

- *Arbitres seniors et jeunes arbitres majeurs : 18*
- *Jeunes arbitres mineurs (15 ans – 18 ans) : 15*
- *Très jeunes arbitres (13 ans – 15 ans) : 10*
- *Nouvel arbitre nommé avant le 31.12 : 9*
- *Nouvel arbitre nommé après le 31.12 : 3*
- *Arbitres de club : 5*

Catégorie « Jeune Arbitre »
L'article 15 1) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. définit le « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison.

La Ligue BFCF décide de différencier le « Jeune Arbitre Mineur » âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et le « Jeune Arbitre Majeur » âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.

Mutualisation
Un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres comptabilisables dans son effectif au bénéfice du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires multiplié par le nombre de matches fixés par C.A. de la LBFCF.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matches au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

Club dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel
Pour être en règle, l'arbitre officiel du club doit couvrir le nombre de matches fixé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.
Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres officiels ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.
Cette mutualisation sera également possible pour les clubs dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel en prenant en compte un arbitre de club défini à l'article 13 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et 41.1 du même Statut, prévoyant l'obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club respectant le minima de 10 matches arbitrés sera en mesure de compenser le nombre de matches manquants, dans la limite de 4, en ayant officié davantage que le minimum exigé.
Cette possibilité peut être remplie par deux arbitres de club ayant respecté les conditions minimales, dans la limite de 4 matches compensés par rapport à l'arbitre officiel ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé.

Décompte des matches Futsal
Une désignation sur une compétition Futsal (Plateau ou Match) équivaut à un match pris en compte dans les obligations.

ARBITRE DE CLUB
Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division départementale peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre de club ayant fait au minimum le nombre de matches fixés par le C.A. de la Ligue BFC ou deux arbitres de club ayant fait au minimum 10 matches chacun.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Par délégation de la FFF, de la LFA, de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, le District de la NIEVRE de Football gère administrativement les Championnats du District.

2.1 : Appellation des compétitions

- **à 11**
  - Départemental 1 SPORT COMM (D1)
  - Départemental 2
  - Départemental 3
  - Départemental 4. Il pourra y avoir des poules élites et consolantes en fonction du modèle de compétition prévu pour la saison.

- **à 8**
  - Critérium Féminin : il pourra y avoir des poules élites et consolantes en fonction du modèle de compétition prévu pour la saison
  - Critérium Masculin
  - Critérium Vétéran

2.2 : Admissions

L'admission d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera subordonnée :

- à l'engagement dans les délais prescrits par le District,
- à l'équilibre des comptes financiers du club vis-à-vis de la Ligue et du District,
- à l'obligation d'avoir satisfait à toutes les prescriptions des RG de la FFF en particulier aux dispositions énoncées aux articles 30 et 32 des RG de la FFF,
- au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé aux dispositions financières.
- Tout club nouveau ou toute équipe nouvelle devra commencer à disputer le championnat en dernière série du District

Tout club admis à participer au championnat s'engage automatiquement à respecter les règlements officiels de la Fédération, de la Ligue et du District. Tout manquement est passible de sanctions.

2.3 : Engagements

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.
Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition départementale sauf pour les équipes de la dernière série de District.
Les clubs du District de la Nièvre de Football ont la possibilité d'engager des ENTENTES SENIORS dans toutes les divisions des championnats de District.
Un club de Football Entreprise ne peut être engagé qu'en championnats de District du Départemental 4 au Départemental 2 compris.
Les dates limites d'engagement pour les D1, D2 et D3 sont fixées au 17 juillet de la saison en cours ; pour la D4, critériums Vétérans et Féminines au 14 août ; pour la D4 à 8 au 05 septembre .
Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur FOOTCLUBS.
Les Clubs sont débités d'un droit forfaitaire d'engagement fixé chaque saison par le Comité de Direction du District.
Le retrait d'engagement peut être exercé jusqu'à 5 jours avant la première journée officielle de championnat.

2.4 : Terrains

Les Clubs sont tenus d'avoir des terrains homologués dans la catégorie correspondant à la classification de leur équipe A.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via FOOTCLUBS l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe.
En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier général.
En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation ; (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District).
A défaut, le club devra se déplacer chez l'adversaire.
Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.
Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

Cas particulier des matches en retard sur les installations du club
Si une rencontre de championnat de District, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, le District pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.
Dans ce cas, le match retour sera inversé.

Cas des deux dernières journées d'un championnat -
Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.
Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

2.5 : Ententes seniors

Les clubs du District de la Nièvre de Football ont la possibilité d'engager des ententes seniors dans toutes les divisions des championnats de District. Ces Ententes sont annuelles et renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District ou par dérogation de la Commission des Compétitions.

Les clubs en entente doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Le nombre de clubs dans l'entente n'est pas limité.

1 - Une équipe sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.
Une équipe sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat sénior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour

valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat de la Nièvre de Football sénior féminin.
La constitution d'une équipe sénior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

2 - Les clubs en activité peuvent se mettre en entente. Le niveau de départ de l'entente sera celui de l'équipe hiérarchiquement la mieux classée.

3 - Des clubs ayant chacun des équipes en leur nom propre peuvent avoir d'autres équipes en entente, mais ne peuvent évoluer dans la même division sauf en dernière division de District.

4 - Il est fait obligation lors de l'engagement de l'entente de préciser l'ordre des bénéficiaires de l'entente. Le protocole d'entente sera fourni par le District.

5 - En cas de rupture de l'entente, les clubs la composant pourront repartir la saison future au niveau le plus élevé de l'entente pour le bénéficiaire et dans les divisions inférieures où évoluent les autres équipes de l'entente par ordre hiérarchique des bénéficiaires.

6 - En coupe, les équipes en entente rencontreront obligatoirement les équipes de leurs clubs respectifs lors du 1er tour ou dès que les équipes des clubs de cette entente seront dans le même tour.

7 - Les clubs en entente s'engagent à respecter les règlements officiels (F.F.F. – LIGUE – DISTRICT). Concernant l'arbitrage, le bénéficiaire de l'entente devra être en règle vis-à-vis de sa division.

8 - En cas de forfait (simple ou général) les amendes seront supportées à parts égales par les clubs constituant l'entente.

9 - Les amendes infligées aux joueurs seront supportées par le club de leur appartenance.

10 - La qualification des joueurs en entente est soumise aux mêmes règlements que ceux régissant les compétitions du District de la Nièvre de Football.

11 - Tous les cas non prévus au règlement seront réglés par les commissions concernées et éventuellement par le Comité de Direction

2.6 : Constitution des poules

Dès la publication, la composition des groupes des championnats Départementaux D1, D2, D3 et D4 est constituée définitivement par la commission compétente et validée par le Comité de Direction du District ou son bureau.
Les clubs contestant la composition des groupes devront faire appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'appel du District.

Par la suite, seule une décision de justice ou d'appel s'imposant au District ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

Départemental 1 : 12 équipes
Départemental 2 : 2 groupes de 12 équipes
Départemental 3 : 2 groupes de 10 équipes
Départemental 4 : sera défini chaque saison en fonction des engagements

Dans la mesure du possible, il sera fait en sorte de répartir équitablement les équipes accédantes et les équipes rétrogradées dans chacun des groupes.
En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des désidératas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

2.7 : Matchs sensibles ou à risques

Certaines rencontres pouvant être considérées « à risque », soit à l'initiative du District de la Nièvre, soit sur sollicitation de l'un ou l'autre des clubs en présence (voire les deux), pourront nécessiter l'envoi d'un délégué match sensible.
Ce délégué ne pourra remplir cette mission qu'à la seule condition d'être désigné officiellement par le District. Les modalités financières relatives au déplacement de ce délégué sont les suivantes :

- Sur décision du District de la Nièvre de football : frais à la charge des clubs.
- Sur demande d'un club : frais à la charge du demandeur.
- Sur demande des deux clubs : frais à la charge des deux clubs.

2.8 : Abandon de terrain

Si une équipe abandonne le terrain par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par pénalité.
En pareille matière, le match qui a reçu commencement d'exécution pour être ensuite arrêté par abandon de terrain doit voir attribuer à l'équipe fautive le barème de points afférent à un match donné perdu par pénalité
L'équipe fautive pourra également subir d'autres sanctions, amendes ou autres.

2.9 : Terrain impraticable

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

- **Procédure n°1** : **jusqu'au vendredi 16 heures**

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du District. Celui-ci informera le club visiteur et les arbitres et officiels désignés.
L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si l'instance concernée décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).
Les frais de déplacement du représentant seront à la charge de l'instance, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.
Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

- **Procédure n°2** : **le vendredi après 16 heures**

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :
▪ le club visiteur,
▪ le secrétariat de l'instance en charge de la compétition concernée,
▪ les arbitres et officiels désignés.
L'instance concernée se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.
L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si l'instance concernée décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).
Les frais de déplacement du représentant seront à la charge l'instance concernée, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.
Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

- **Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine :**

Avant 16h le jour du match, se référer à la procédure n°1.
Après 16h le jour du match ou jour férié, se référer à la procédure n°2.

2.10 : Annulation ou interruption de rencontres

a. Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 définies supra.
L'arbitre du match principal peut également annuler ou arrêter, s'il le juge utile, le déroulement d'un lever de rideau.
Les arbitres ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où le District - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet du District.

c. Interruption de rencontres

En cas de match interrompu pour cause d'intempéries, la commission compétente du District définira les modalités de reprogrammation de la rencontre qui n'a pu aller à son terme.

2.11 : Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
- 5 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis : - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission compétente, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence à jour ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

2.12 : Terrain suspendu

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, le club sanctionné devra proposer une installation dont le classement répond aux obligations du niveau de compétition concernée, situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

2.13 : Catégories d'âges

Article 66 des RG de la FFF

Catégories	Années	Pratique	Mixité
U6/U6F	2021 ou 2022 dès 5 ans	U7 / Foot à 3/4	Oui
U7/U7F	2020		
U8/U8F	2019	U9 / Foot à 5	Oui
U9/U9F	2018		
U10/U10F	2017	U11 / Foot à 8	Oui
U11/U11F	2016		
U12/U12F	2015	U13 / Foot à 8	Oui
U13/U13F	2014		
U14/U14F	2013	U15 / Foot à 11	Oui
U15/U15F	2012		
U16/U16F	2011	U18 / Foot à 11	Non
U17/U17F	2010		
U18/U18F	2009		
U19/U19F	2008	Séniors / Foot à 11 (ou à 8)	Non
U20/U20F	2007	Séniors / Foot à 11 (ou à 8)	
Séniors/Séniors F	1992 à 2006	Séniors / Foot à 11 (ou à 8)	
Vétérans/Séniors F	avant 1992	Séniors - Vétérans / Foot à 11 (ou à 8)	

SURCLASSEMENT LICENCES JEUNES (Art. 73 et 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

MIXITE (Article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

TITRE 3 – LES COMPÉTITIONS SENIORS (M et F)

3.1 : Championnats

3.1.1 : Organisation

A - Établissement des calendriers

1. **Calendrier Général**
Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat et de coupes. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la commission compétente.
La commission a la faculté de les fixer en semaine, y compris pour les matches remis ou à rejouer.
Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
Il est instauré une pause au calendrier durant la période hivernale (environ de mi-décembre à mi-février) pour toutes les compétitions organisées par le District.
Cette période hivernale permet notamment la mise en place des différentes compétitions Futsal.

2. **Programmation des rencontres**
La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site du District dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).
Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.
Le District en assure la publication officielle par le biais du site internet du District et/ou par FOOTCLUBS.
Les rencontres auront lieu par matchs aller et retour, selon le règlement des championnats, étant précisé que toutes les rencontres en retard devront être disputées avant les deux dernières journées.
Ces deux dernières journées seront disputées dans l'ordre prévu au calendrier et à la même heure (sauf contraintes liées aux horaires de match des équipes supérieures).
Toutefois la Commission compétente pourra accorder des dérogations, au vu des classements, dans le seul cas où il n'y aurait aucune incidence sur les accessions ou les rétrogradations.
Au cas où le nombre de matchs en retard serait de nature à fausser le classement final du Championnat, ce dernier pourra être suspendu, jusqu'à résorption complète du retard.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'une même poule.
La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. **Date et horaire des rencontres seniors.**
En dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres principales sont programmées à 15H le dimanche, sauf pendant la période du 1er novembre à fin février où les rencontres débuteront à 14H30.
Les levers de rideau de ces rencontres sont programmés à 12h30 le dimanche, sauf pendant la période du 1er novembre à fin février où les rencontres débuteront à 12h00.
En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module prévu dans FOOTCLUBS au moins cinq (5) jours avant le match.
Dans les cinq (5) jours précédant la rencontre, toute demande de modification devra être introduite via l'adresse officielle électronique du club auprès du Secrétariat du District avec

l'accord du club adverse, ou par dérogation sans l'accord du club adverse, en cas de force majeure justifiée.
Toute demande de modification qui n'est pas homologuée par le District est sans objet.
Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou homologués par le District, est susceptible de non-homologation. La commission compétente statuera sur les suites à donner.

4. Nocturnes
Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils soient programmés entre 18h au plus tôt et 20h00 au plus tard.
Toutefois, pendant la période allant du 1er novembre jusqu'à la fin du mois de février, aucune rencontre ne sera programmée en nocturne. Par exception, les deux clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer le match en nocturne, en respectant la procédure FOOTCLUBS.
Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre.
La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.
Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

B - Classements

1. **Généralités**
Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.
Pour tous les championnats seniors du DNF, l'équipe classée première de son groupe sera déclarée championne.
Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu ou match interrompu définitivement en application de l'article 159 des R.G. de la F.F.F. 0 point
- match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point
- Le classement publié sur FOOTCLUBS et/ou le site du District ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de Direction

2. **Match perdu par pénalité**
En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
b) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.
c) S'il s'agit d'une décision de la Commission de Discipline et travaux d'intérêt sportif
d) Le club adverse s'il est non fautif bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).
e) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
f) Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :
g) Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

h) Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
i) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Match perdu par forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.
La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.
Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

Si le forfait simple se produit pendant la période des matches aller, le club défaillant a l'obligation de se déplacer chez son adversaire au match retour.

Si le forfait simple concerne un match à l'extérieur et se produit pendant la période des matches retour, le club défaillant, sur demande expresse du club adverse, sera débité des frais de déplacement de ce dernier lors de la phase aller.

4. Forfait général.

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est déclaré forfait général, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés. Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

2. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.
3 .Voir article 3.1.1C2

5. Exclusion ou mise hors compétition.

La Commission qui aura en charge le dossier :

- suspendra les joueurs et les dirigeants fautifs
- imputera une amende au club, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de la Nièvre

Cette équipe sera mise hors compétition et classée dernière de son groupe.
Les résultats des matchs joués contre cette équipe seront annulés.
Selon la gravité des faits, la Commission pourra prononcer la radiation des joueurs et des dirigeants fautifs.

Éventuellement, si une équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure **devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité lui sera refusée.**

C – Forfaits

1. Simple :

a) **1er cas : déclaré le vendredi avant 16h**

Le Club avise le District et le Club concerné par courriel via l'adresse de messagerie officielle en temps utile, le match sera perdu (-1point, GA 0-3). Le District annulera le déplacement des arbitres et des officiels désignés. L'équipe visiteuse, les arbitres et les officiels ne se déplaceront pas.

b) **2ème cas : déclaré le vendredi après 16h**

Lorsqu'un club est obligé de déclarer forfait pour une de ses équipes et pour un match donné, après le vendredi 16 heures, le club doit obligatoirement aviser le District, le club adverse, les arbitres et les officiels désignés par courriel via la messagerie officielle. L'équipe visiteuse, les arbitres et les officiels ne se déplaceront pas.

c) **3ème cas : non déclaré**

Si, sans avoir avisé le District et le club adverse ainsi que les officiels désignés, une équipe ne se déplace pas ou n'est pas présente sur son terrain, elle aura match perdu : (- 1point et GA 0-3, forfait non déclaré).

Conséquences sportives pour un forfait simple

1. *Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.*
   L'équipe adverse obtient le gain du match.
   Pour les rencontres de championnat, l'équipe déclarée forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. *Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues aux dispositions financières des présents règlements.*
3. *Si le forfait se produit pendant la période des matchs aller, le club défaillant a l'obligation de se déplacer chez son adversaire au match retour.*
4. *Tout club ayant eu à subir un forfait simple non déclaré pourra demander le remboursement de ces frais de déplacement dans les 10 jours selon les dispositions financières du District.*

2. Général :

Au troisième forfait dans les divisions 1, 2 et 3 des championnats de District.
Un Club sera éliminé des championnats et Coupes en cours de saison, dans le cas d'un forfait général de son équipe première.
Ce forfait général entraînera également le forfait de toutes les équipes seniors inférieures, mais les équipes de jeunes seront maintenues dans leur championnat particulier. (art 130 RG)
Le forfait général appliqué à une équipe, entraîne la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure.
D'autre part, lorsqu'une équipe déclare ou est déclarée forfait général par décision de Commission, toutes les équipes inférieures de la même catégorie appartenant au même Club seront déclarées forfait général.

Au cinquième forfait pour les équipes évoluant en dernière série du championnat (**Départemental 4) :**

Une équipe sera forfait général au cinquième (5ème) forfait prononcé par la Commission compétente. Chaque forfait de 1 à 4 sera comptabilisé comme forfait simple.GA 0-3 : match perdu par pénalité 0-3 et moins -1 point.

Forfaits déclarés ou non déclarés : chaque forfait de 1 à 4 sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières. Le forfait général sera frappé d'une amende en fonction de sa date de déclaration, comme indiqué aux dispositions financières.

Pour le championnat de Départemental 4, l'amende financière appliquée pour le forfait général est modulée en fonction du nombre de forfaits simples déjà déclarés, ceci afin que le montant total des forfaits simples et du forfait général soit identique dans toutes les divisions :

Exemple pour un forfait général avant le 31/12 :
*Au terme de trois journées : 2x45 +**120**=210€*
*Au terme de quatre journées : 3x45+**75**=210€*
*Au terme de cinq journées : 4x45+**30**=210€*

Conséquences sportives pour un forfait général

1. *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu d'un championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé par la commission compétente, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matches contre ce club sont annulés. Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matches joués restent acquis, les matches non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.*
2. *Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.*

D - Droits à l'accession

1. Les droits des Clubs à l'accession ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf en cas de sanction sportive ou d'exigence réglementaire.
- Entente seniors : Une équipe sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.
- Club Football Entreprise : Un club de Football Entreprise ne pourra en aucun cas accéder au championnat Départemental 1.
Ce club sera soumis aux mêmes dispositions concernant les obligations des clubs libres et en particulier celles concernant les équipes de Jeunes et le statut de l'Arbitrage, selon le niveau du championnat.

2. **Renonciation ou impossibilité d'accession**
Si une équipe ayant, de par son classement, droit à l'accession en division supérieure, y renonce, pour quelque motif que ce soit, il sera fait appel à la meilleure équipe suivante du groupe, jusqu'à l'ayant droit classé quatrième inclus.
Tout Club appelé à remplacer un Club ayant renoncé à l'accession devra faire connaître sa décision dans les 48 heures de la réception de la demande qui lui sera faite.
Toute équipe demandant à ne pas être maintenue dans la division où elle doit opérer, devra le faire connaître par lettre recommandée ou courrier électronique avec en tête du club, dans les

10 jours suivant la notification du classement officiel (celle-ci sera reversée dans la division immédiatement inférieure, ou celle de son choix).
Dans le cas où les équipes classées de la 1ère à la 4ème place incluse d'un groupe ne pourraient accéder, la Commission des Compétitions Seniors prendrait des dispositions particulières (voir Article 3.1.F GROUPE INCOMPLET)

3. **Détermination de l'équipe la mieux classée**
Cette détermination ne concerne que les équipes éligibles à l'accession, appelées « équipe ayant droit ».
Dans un même groupe, lorsqu'une équipe classée première de ce groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Dans un même groupe, si deux ou plusieurs équipes sont classées à égalité de points, on ne tient compte, pour le départage défini ci-dessous, que de ou des équipe(s) éligible(s) à l'accession.

Dans deux ou plusieurs groupes différents, si une équipe classée deuxième est non-éligible à l'accession, l'équipe classée troisième la remplace à cette place de deuxième et participe au départage défini ci-dessous- avec les équipes classées deuxième de ou des autre(s) groupe(s).

1. **Dans un même groupe** : en cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :
    1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
    2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo. (Goal-average particulier)
    3. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe. (Goal-average général)
    4. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
    5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2. **Dans deux ou plusieurs groupes différents :**
    Dans ce cas le départage des équipes à égalité de place d'ayants droits sera déterminé de la manière suivante :
    1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
    2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre) (Goal-average général)
    3. En cas d'égalité au vu des deux critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
    4. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

E- Rétrogradations

Descend automatiquement dans la division immédiatement inférieure l'équipe classée dernière de son groupe, quel que soit le nombre d'équipes du dit-groupe, à l'exception du dernier niveau de championnat.
Ces équipes peuvent être accompagnées, le cas échéant d'une ou plusieurs équipes suivant les rétrogradations de la division immédiatement supérieure.
Dans le cas où une équipe descend dans une division où joue l'une de ses équipes réserves, cette équipe réserve sera rétrogradée, quel que soit son classement à l'issue du Championnat.

MODALITES DE DEPARTAGE POUR RETROGRADATION SUPPLEMENTAIRE :

a) **Dans un même groupe** : En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex æquo.
2. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo. (Goal-average particulier)
3. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe. (Goal average général)
4. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

b) **Dans deux ou plusieurs groupes différents :** dans ce cas le départage des équipes à égalité de place sera déterminé de la manière suivante :

1. Il est tenu compte en premier lieu du quotient (nombre de points / nombre de matches).
2. En cas d'égalité de quotient, à la différence de buts sur tous les matches (but pour, but contre) (Goal average général)
3. En cas d'égalité au vu des deux critères précédents, les clubs seront départagés en fonction de la meilleure attaque (moyenne match).
4. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

F - Groupes incomplets

Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'une division ou groupe de division incomplet, il sera donné priorité au maintien des équipes qui étaient en position de descente. Il sera fait appel, pour compléter la division ou groupe de division à l'équipe la mieux classée parmi ces équipes descendantes selon les règlements en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent à tous les championnats séniors de District hormis la Départementale 4.

L'équipe classée dernière de son groupe ainsi que les équipes étant forfait général descendent obligatoirement dans tous les cas.

Si le maintien des équipes descendantes ne suffisait pas à compléter ce ou ces groupes, il appartiendrait à la Commission Compétente et au Comité de Direction de statuer sur ce ou ces cas.

G - Accessions / rétrogradations fin de saison 2026-2027

Descentes de R3 ↓	DEPARTEMENTAL 1 1 groupe de 12 équipes		DEPARTEMENTAL 2 2 groupes de 12 équipes		DEPARTEMENTAL 3 2 groupes de 10 équipes		DEPARTEMENTAL 4 1 groupes de 10 équipes et 1 groupe de 9 équipes
	↑	↓	↑	↓	↑	↓	↑
0	1er et 2ème (*)	12ème	1er de chaque groupe + le meilleur 2ème (*)	12ème de chaque groupe	1er et 2ème de chaque groupe (*)	10ème de chaque groupe	Les 1ers et 2èmes de chaque groupe (*)
1	1er et 2ème (*)	11ème et 12ème	1er de chaque groupe + le meilleur 2ème (*)	12ème de chaque groupe + moins bon 11ème	1er et 2ème de chaque groupe (*)	10ème de chaque groupe	Le 1er de chaque groupe + le meilleur 2ème (*)
2	1er et 2ème (*)	11ème et 12ème	1er de chaque groupe (*)	12ème de chaque groupe + moins bon 11ème	1er de chaque groupe + le meilleur 2ème (*)	10ème de chaque groupe	Le 1er (*) de chaque groupe
3	1er et 2ème (*)	10ème 11ème 12ème	1er de chaque groupe (*)	11ème et 12ème de chaque groupe	1er de chaque groupe + le meilleur 2ème (*)	10ème de chaque groupe + moins bon 9ème	Le 1er (*) de chaque groupe
4	1er et 2ème (*)	9ème 10ème 11ème 12ème	1er de chaque groupe (*)	11ème et 12ème de chaque groupe	1er de chaque groupe (*)	10ème et 9ème de chaque groupe	Le 1er (*) de chaque groupe
5	1er et 2ème (*)	8ème 9ème 10ème 11ème 12ème	1er de chaque groupe (*)	11ème et 12ème de chaque groupe + moins bon 10ème	1er de chaque groupe (*)	10ème et 9ème de chaque groupe + moins bon 8ème	Le 1er (*) de chaque groupe

(*) ou ayant droit

3.1.2 : Déroulement des rencontres

A - Arbitrage & délégué à l'arbitre

- DESIGNATION DES ARBITRES

La CDA désigne les arbitres pour les rencontres de championnats ou de coupes qui sont de son ressort.
Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur Internet.
Ils devront s'assurer de leurs désignations du week-end et également juste avant de se déplacer.
Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.
Il est interdit de changer d'arbitre au cours de la partie, sauf cas particulier énuméré à l'alinéa b. ci-après :

a. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer.
b. Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident, d'une blessure ou tout autre raison de santé, un autre arbitre officiel, ou à défaut, toute autre personne capable de diriger un match, doit le remplacer.

- FRAIS D'ARBITRAGE

Caisse de péréquation d'arbitrage : les frais d'arbitrage sont réglés pour les championnats par le service comptable du District.

- ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL DESIGNE

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre

a) Il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel "neutre" non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation pour diverses raisons.
b) Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui arbitrera le match, étant entendu que l'arbitre le plus élevé en grade est prioritaire.
c) Si aucun arbitre neutre n'est présent sur le terrain, priorité sera donnée à l'arbitre officiel "libre" appartenant à l'un des deux Clubs en présence.
d) Si aucun arbitre n'est présent et que chaque équipe présente un arbitre de club, il sera procédé au tirage au sort pour arbitrer le match.
e) Absence d'arbitre de club.
   - Tirage au sort entre deux dirigeants en possession de leur licence à jour appartenant aux deux Clubs en présence.
   - Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club. Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux.
   - L'habitude de laisser l'arbitrage du match à un dirigeant de l'équipe visiteuse n'est pas officielle. C'est une convenance entre les Clubs en présence.

- ARBITRES ASSISTANTS

Un match à 11 des compétitions officielles organisées par le District de la Nièvre ne peut se dérouler sans Arbitres Assistants.
Chaque club présente un Arbitre Assistant titulaire d'une licence à jour : arbitre officiel non désigné par ailleurs, arbitre de club, dirigeant, joueur.
Les deux Arbitres Assistants ne peuvent appartenir au même club.
Dans l'impossibilité de présenter un dirigeant, il sera fait appel à un joueur du club en défaut.
Celui-ci gardera cette fonction toute la rencontre.

Un club peut demander la désignation d'arbitres assistants officiels. Dans ce cas, le club demandeur assure le paiement des frais occasionnés.

- ARBITRAGE EN D4

Un joueur pourra officier comme arbitre assistant et éventuellement être remplacé à la mi-temps, et seulement à la mi-temps de la rencontre, par un autre joueur pour remplir cette fonction.
A la mi-temps, l'arbitre assistant peut-être remplacé par un joueur et participer comme joueur pour la deuxième mi-temps.

- RÉCUSATION D'ARBITRE

Le Club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre doit adresser à la C.D.A. un courriel dès réception de la désignation. Cette réclamation doit, de plus, être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du Club et sous sa signature. La CDA statuera sur cette demande

- CONTROLEURS D'ARBITRES

La Commission d'Arbitrage peut faire appel à d'anciens arbitres de la Fédération, de Ligue et de District pour les contrôles qu'elle fait effectuer.
La liste de ces contrôleurs doit être approuvée par le Comité de Direction du District.
Leur rôle est essentiellement consacré au contrôle des arbitres et ils ne peuvent faire office de délégué.
Le contrôleur doit toujours par son attitude vis-à-vis du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Il est, par ailleurs, tenu à un devoir de réserves, de discrétion et de neutralité.
Le contrôleur, auxiliaire de la C.D.A., s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit (directe ou indirecte) un collègue opérant à l'occasion d'un match, ou de personnes siégeant dans un organisme dirigeant.
Le contrôleur est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 24 heures, suivant la rencontre.
Des sanctions seront prises à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas ces règles.

- DÉLÉGUÉ A L'ARBITRE

Le délégué à l'arbitre, obligatoirement licencié pour la saison en cours au club organisateur (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.) est désigné parmi les licenciés les plus qualifiés du club. Il doit figurer sur la FMI.
Il devra être muni du brassard réglementaire dévolu à ses fonctions ou portant la veste délégué club et il devra rester neutre.
Le Délégué à l'arbitre doit recevoir le corps arbitral et, le conduire aux vestiaires.
Il se tiendra à la disposition de l'arbitre, avant, pendant et après le match.
A ce titre, il ne peut participer à la rencontre (au titre de joueur, arbitre, arbitre assistant ou éducateur recevant).

Le club recevant, en l'absence de délégué, est passible des sanctions prévues à l'annexe « dispositions financières ».

B - Feuille de match – FMI (Voir TITRE 6 : Extrait 6.1 FMI / Règlements Généraux)

Le District de la NIEVRE de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions qu'elle organise.
Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF.

En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir à la Ligue dans un délai de 48 heures suivant le match.
Demande de rapports
Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat du District dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

C - Maillots

Les équipes sont uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club et équipes respectives.

- COULEUR DES MAILLOTS :

Si une rencontre oppose deux Clubs portant les mêmes couleurs ou des couleurs pouvant prêter à confusion, le Club recevant portera des couleurs différentes. S'il désire conserver ses couleurs, il devra mettre un jeu de maillots de couleur différente sans publicité à ~~la~~ disposition de l'équipe visiteuse.
Si le match a lieu sur un terrain neutre, le Club le plus éloigné du lieu de la rencontre (kilométrage) conservera ses couleurs. Le club le moins éloigné changera la couleur de ses maillots. Une concertation préalable entre les deux clubs serait bienvenue.

- NUMERO DES MAILLOTS

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Pour l'ensemble des compétitions à 11 du District de la Nièvre de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14. Aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.

D - Nombre de joueurs

- Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.
- Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8 et le futsal.
- Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.
- Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions du District y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole
- MINIMUM DE JOUEURS PAR EQUIPE (Article 159 des R.G.) Un match ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs ne participe pas à la rencontre. Une équipe, se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (moins de neuf joueuses pour les équipes féminines), sera déclarée battue par pénalité.
- Pour les compétitions de football à 8, un match ne peut ni débuter, ni se dérouler sans présenter 7 joueurs au moins sur l'aire de jeu.

E - Ballons

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante en nombre suffisant sous peine de la perte du match.
Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

F - Bancs de touche

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- un dirigeant,
- un entraîneur,
- un assistant médical,
- les joueurs (ses) remplaçants(es) ou les joueurs(ses) remplacés(es).

G - Accompagnateurs d'équipe

Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un–licencié majeur au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).

Un joueur majeur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence à jour, mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.
Toute équipe (ou groupe de jeunes) doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'un responsable majeur dûment mandaté par l'organisme dont il dépend (Clubs, District ou Ligue régionale).

A ce titre, il ne peut participer à la rencontre (au titre de joueur, arbitre ou arbitre assistant).
A titre dérogatoire, pour les rencontres de Départemental 4, ce licencié peut cumuler les fonctions d'accompagnateur d'équipe et d'arbitre assistant.

H -Accès aux terrains

Seules les personnes accomplissant une mission officielle auront le droit de se trouver à l'intérieur de la main courante (champ de jeu), c'est à dire les arbitres officiels, le délégué à l'arbitre, éventuellement, les officiels de la Ligue ou du District et d'éventuels intervenants extérieurs, nécessaires à l'exécution de la rencontre (municipalité, Enedis, etc.).

Les Clubs devront installer deux bancs à hauteur de la ligne médiane, entre la main courante et la ligne de touche si la distance le permet sans nuire au déroulement du jeu.

Sont autorisés sur le banc de touche (un par équipe), un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des Clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés (tenues d'une couleur différente de celles des joueurs) en plus du médecin de service et des délégués officiels, le cas échéant.
Pour le Départemental 1, le Départemental 2 et le Départemental 3, les remplaçants doivent porter les chasubles « Valorisation de l'Esprit Sportif » fournies par le District.
A l'exception du médecin, toutes ces personnes devront être titulaires d'une licence à jour ou d'un titre officiel.
Il est formellement interdit aux personnes présentes sur ces bancs d'intervenir auprès des joueurs pendant le match (sauf cas de blessures et après autorisation de l'arbitre).
Le délégué à l'arbitre devra assurer la surveillance de ces dispositions et intervenir au besoin.
Les journalistes munis d'une carte de presse sont admis sur le terrain au titre de "photographe", ils devront se tenir derrière les lignes de but. Leur carte devra mentionner la fonction de photographe.

I - Accès aux vestiaires

L'accès aux vestiaires, dans les couloirs des vestiaires ou dans l'enceinte réservée aux joueurs est formellement interdit aux personnes n'ayant pas une mission à remplir, et aux joueurs ne prenant pas part au match (exception faite de trois remplaçants par équipe).

Les seules personnes ayant accès dans l'enceinte des joueurs ou aux vestiaires sont les suivantes :

- Officiels du District, de la Ligue ou de la Fédération,
- Dirigeants et éducateurs des équipes en présence (titulaires d'une licence à jour),
- Les entraîneurs déclarés pour l'équipe en présence,
- Les arbitres officiels devant diriger le ou les matchs,
- Les délégués des matchs.

Les Clubs devront assurer un contrôle à l'entrée de l'enceinte réservée aux joueurs.
Toute personne ne pouvant justifier de sa présence devra être exclue et le Club organisateur tenu responsable des infractions au règlement, comme de tous accidents qui pourraient survenir de personnes n'ayant aucun droit à pénétrer dans l'enceinte réservée aux joueurs.

J - Matches amicaux

a. Les clubs ont la faculté de conclure des matches amicaux avec d'autres clubs affiliés à la FFF.
b. Les clubs qui désirent utiliser un arbitre officiel pour la direction d'une rencontre amicale devront en faire la demande à la Commission Départementale des Arbitres au moins dix (10) jours avant la date fixée. Toute demande parvenue après ce délai ne recevra pas de suite, et les arbitres qui dirigeront une rencontre sans autorisation le feront à leurs risques et périls et n'auront, en cas d'accident, aucun recours auprès du District.
c. Dans tous les cas, les clubs doivent remplir une feuille de match.
d. Un club ne peut composer son équipe qu'avec des licenciés FFF, sous la responsabilité du dit-club.

K - Lever de rideau

Tout club désirant organiser une rencontre amicale en lever de rideau d'un match de Championnat doit en faire la demande au District au moins huit (8) jours avant la date du match officiel.
Le fait d'organiser cette rencontre amicale en lever de rideau devant précéder une rencontre officielle entraîne la responsabilité du Club qui devra présenter un terrain parfaitement jouable pour le match officiel.
L'arbitre du match officiel, s'il est présent avant et pendant le match amical pourra toujours interdire celui-ci ou l'arrêter, s'il juge que le terrain risque de devenir impraticable pour la partie officielle. Si l'arbitre du match officiel estime le terrain non jouable du fait de la rencontre amicale précédente et qu'il faille remettre la rencontre officielle, le club recevant pourra avoir match perdu avec sanction financière.
Il appartient aux clubs d'annuler leur match si les circonstances le justifient.
Un match officiel joué en lever de rideau, s'il est arrêté pour raison d'horaire ou d'état du terrain, pourra se terminer sur un autre terrain annexe, à condition que ce deuxième terrain soit reconnu réglementaire pour la catégorie de la rencontre.
Au cas où un club désirerait faire jouer en lever de rideau son match officiel pour disputer ensuite son match amical, il devra faire une demande de changement d'heure via FOOTCLUBS en se conformant aux prescriptions concernant les changements d'heure.

3.2 : Critériums Seniors

A part les spécificités ci-dessous, les règlements en vigueur du DNF doivent être respectés pour le déroulement des rencontres.

3.2.1 : Engagement

Tous les clubs qui le souhaitent peuvent s'y engager.
Il sera constitué X poules de N équipes en fonction des engagements.
Ce critérium est ouvert à toutes/tous les joueuses/joueurs Seniors évoluant avec des Licences à jours Libres, Vétérans, Foot Loisirs et/ou Entreprise.

3.2.2 : Participation et qualification

Pour les clubs ayant une équipe supérieure engagée en FOOTBALL à 11 en DISTRICT, en INTER-DISTRICTS Ligue ou en Ligue de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : Application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

a) **Cachet Mutation** : Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.

b) **Période de changement de club** : Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) **Nombre de mutations en EQUIPE, en ENTENTE de CLUBS :**
- Nombre de joueuses / joueurs « Mutation » : Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Toutefois, pour les pratiques foot à 8, le nombre de joueuses / joueurs titulaires d'une licence à jour « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- La F.M.I. doit être remplie avant la rencontre suivant les modalités en vigueur.
- Toutes les personnes inscrites sur la F.M.I. doivent être licenciées.

3.2.3 : Horaire des rencontres

Les rencontres seront programmées :
- Pour les féminines : le dimanche à 10H00.
- Pour les masculins : le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale et sauf contraintes liées aux équipes supérieures)

Cependant les clubs pourront choisir le jour et heure des rencontres entre le vendredi 16 heures et le dimanche après-midi avec l'accord du club adverse et en avisant le District au moins 5 jours avant la date fixée par celui-ci.

3.2.4 : Lois du jeu foot à 8

- **Terrain de jeu**
  Dimensions longueur 55 à 70 mètres, largeur 40 à 50 mètres. Zone de but : tracée au droit de chaque but, elle mesure 13 mètres de profondeur et 26 mètres de largeur (10 mètres de part et d'autre des montants de buts). Rayon cercle central 6 mètres. Coup de pied de réparation 9 mètres.
  Dimensions des buts 6 mètres – 2 mètres (fixations au sol, conforme aux systèmes homologués).
- **Le ballon**
  Identique à celle du Football à 11 (taille 5).
- **Nombre de joueuses / joueurs**
  L'équipe se compose de 8 joueuses / joueurs dont une / un gardien(ne) de but. Une équipe peut présenter 8 joueuses / joueurs plus 4 remplaçant(e)s. Celles/Ceux–ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie à condition d'attendre un arrêt de jeu et

se présenter à l'arbitre. Les joueuses / joueurs remplacé(e)s peuvent continuer la rencontre en qualité de remplaçant(e)s.
Une équipe présentant moins de 7 joueuses / joueurs est déclarée forfait.

- **Equipements des joueuses / joueurs**
  Identiques à celle du Football à 11.
- **Numéro des maillots**
  Les joueuses / joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
  Pour l'ensemble des compétitions à 8 des Séniors du District de la Nièvre de Football, les joueuses / joueurs doivent être numéroté(e)s de 1 à 12. Aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.
- **Arbitre**
  Arbitrage en accord avec le club adverse par une personne bénévole ayant un état d'esprit relayant les valeurs du Programme Educatif Fédéral ou éventuellement par un arbitre officiel désigné.
- **Arbitres assistants**
  Le rôle d'assistant est assuré dans la mesure du possible par une joueuse / joueur remplaçant(e). Son temps de jeu devra être au minimum égal à celui de son temps d'assistant.
  Si une équipe ne présente que 8 joueuses / joueurs, un dirigeant devra néanmoins assurer alternativement le rôle d'assistant au détriment des joueuses / joueurs de champ.
- **Durée de la partie**
  Seniors : 2 fois 40 minutes + 10 minutes de mi–temps
- **Coup d'envoi**
  Identique à celle du Football à 11. Les joueuses / joueurs de l'équipe adverse ne pourront s'approcher à moins de 6 mètres jusqu'à ce que le coup d'envoi soit donné. Interdiction de marquer directement sur l'engagement.
- **Ballon en jeu ou hors-jeu**
  Identique à celle du Football à 11.
- **But marqué**
  Identique à celle du Football à 11.
- **Hors-jeu**
  Identique à celle du Football à 11.
- **Coups francs**
  Tous les coups francs prévus comme sanctions ou reprises du jeu sont DIRECTS.
- **Coups de pied de réparation et coups de pied de pénalité**
  Identique à celle du Football à 11.
- **Rentrée de touche**
  Identique à celle du Football à 11.
- **Coup de pied de but**
  Identique à celle du Football à 11.
  Le ballon étant placé devant les buts à une distance de 9 mètres (matérialisé à 3 mètres de chaque côté du point de tir au but).
- **Coup de pied de coin**
  Identique à celle du Football à 11.
- **Gardien(ne) de But**
  Relance à la main ou au pied sur ballon posé au sol. Pas de frappe de volée, ou de ½ volée. Sinon coup franc indirect ramené perpendiculairement à la ligne des 13 mètres. Le(la) gardien(ne) ne peut se saisir du ballon à la main, sinon coup franc indirect à l'endroit où il(elle) a récupéré le ballon

3.3 : Critérium vétérans

3.3.1 : Objectifs

Permettre à tous les anciens joueurs de continuer à pratiquer leur sport favori dans des conditions autres que celles d'une compétition, et dans le cadre d'un entretien physique tout en participant à la vie de leur club.

3.3.2 : Règlement

a) Une Feuille de Match papier est établie à chaque match et adressée au District dans les 48h suivant la rencontre.

b) Ce Critérium se disputera, suivant les engagements, en un ou plusieurs groupes géographiques, en matchs aller-retour ou en aller simple selon les engagements.

c) Ce Critérium se disputera à huit joueurs. Cependant les équipes lorsqu'elles se rencontreront, pourront, si les deux équipes s'accordent, jouer à onze contre onze.
Sur la feuille de match 14 joueurs sont autorisés : 8 joueurs + 6 remplaçants ou 11 joueurs + 3 remplaçants suivant les cas.
Ces matchs d'une durée de deux fois 40 minutes se disputeront sur un terrain de Foot à 8 ou deux fois 45 minutes sur un terrain de foot à 11 si accord des deux équipes.

Tous les pratiquants doivent être licenciés dans la catégorie « joueurs vétérans » avec une licence à jour Libre ou Foot Loisir.
Les joueurs extérieurs, c'est à dire les joueurs vétérans licenciés dans un autre club de la NIEVRE n'ayant pas d'équipes vétérans engagée dans la même compétition, sont autorisés dans une limite de 6 joueurs par équipe. Les équipes ayant des joueurs extérieurs devront envoyer au District la liste de ces joueurs avec une photocopie des licences à jours. La date limite d'enregistrement est le 30 septembre.
Une photocopie de cette licence à jour comportant le cachet du District devra être présentée lors des matchs.
Il est obligatoire pour l'équipe utilisant des joueurs extérieurs d'avoir l'autorisation écrite des clubs où ils sont licenciés.
Les arbitres de plus de 35 ans peuvent participer à ce critérium mais ils sont soumis aux mêmes règles que les joueurs extérieurs

d) Les clubs sont responsables de l'arbitrage et de la discipline sur le terrain. Les tacles sont interdits.

e) Les matchs sont programmés à une date unique le vendredi, suivant le calendrier établi par la Commission Vétérans.
S'il existe un motif de report à la date fixée (terrain impraticable, arrêté Municipal…), le Club recevant est tenu de faire les démarches d'informations, par mail, au Club adverse et à la commission.
En cas de match non joué à la date initiale ou remis, le Club recevant est tenu d'en préciser les motifs.
La Commission statuera sur le résultat de la rencontre.
Elle se réserve le droit de donner match perdu par pénalité (-1 point) à l'une ou aux deux équipes de ce match non joué.

f) En mai, la Commission désignera les six équipes qui disputeront la poule finale. Si une des six équipes qualifiées est indisponible, il sera fait appel à l'équipe la mieux classée.
Si une équipe qualifiée se désiste une semaine avant la date programmée de la Poule finale, une amende financière sera appliquée (Annuaire District Règlement financier).

g) Poule Finale : La Commission désignera le club organisateur du tournoi quadrangulaire regroupant les quatre équipes finalistes.

h) Récompense :
Le vainqueur recevra un objet dit « **CHALLENGE ALAIN CHARLOIS** »
Il en aura la garde pour un an.

Le Club détenteur de ce Challenge devra en faire le retour au Secrétariat du District à ses frais, risques et périls un mois avant la date de la finale de l'année en cours.
Les six clubs finalistes recevront une coupe.

3.4 : Coupes

3.4.1 : Dispositions générales

Le District de la Nièvre de Football organise annuellement diverses Coupes réservées aux équipes Seniors masculines et féminines, Football Diversifié, Vétérans, Football Loisirs et équipes de Jeunes, qui se disputent indépendamment des championnats.
Chaque Club est tenu de participer à ces différentes Coupes avec son équipe hiérarchiquement la mieux classée sauf dispositions contraires énoncées dans le règlement particulier de chaque Coupe.
Si un club engagé doit disputer, le même jour, une rencontre d'une autre compétition officielle, il devra respecter le calendrier en présentant une autre équipe de la même catégorie de joueurs, sous peine de forfait.
Les droits d'engagement sont fixés, chaque saison, par le Comité de Direction.
Ces dispositions sont complétées ou modifiées par les dispositions particulières propres à chaque Coupe.

A. Dispositions réglementaires

Les règlements généraux de la F.F.F., les règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté ainsi que ceux du District de la Nièvre sont applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par les dispositions spéciales des Coupes.
Les matchs de ces épreuves officielles du District de la Nièvre sont comptabilisables pour la purge des sanctions en District suivant le code disciplinaire.
Les cas non prévus dans le déroulement de ces compétitions seront tranchés par les Commissions du District.

B. Organisation

L'organisation est confiée à la Commission des Coupes en collaboration avec la Commission des Compétitions Seniors et celle des Compétitions Jeunes.

C. Tirages

Les dates et lieux des rencontres seront fixés les jours des tirages de Coupes suivant le calendrier établi en début de saison.
Seules les rencontres pour lesquelles les deux Clubs représentés par des Dirigeants, porteurs de leur licence à jour au moment du tirage, pourront être éventuellement changées de dates et de lieux si le calendrier le permet. Sinon les Clubs désirant changer de dates doivent suivre la procédure réglementaire (annuaire L.B.F.C. article 6-16-2) : Accord écrit du Club adverse et transmettre la demande 10 jours avant la date du match à la Commission compétente.
Un procès-verbal signé par les représentants de Clubs présents sera établi et fera l'objet d'une parution dans l'organe officiel du District.

D. Dates des matchs

Ils seront fixés au dimanche. Exceptionnellement, ils pourront être fixés en semaine ainsi qu'en nocturne, suivant les nécessités du calendrier dont le District est seul juge.

E. Lieu des matchs

Les matchs auront lieu sur le terrain du Club premier nommé sauf s'il existe un écart de deux divisions au moins entre les deux Clubs concernés. Dans cette hypothèse, la rencontre se déroulera sur le terrain du Club hiérarchiquement inférieur.

F. Horaire des matchs

Les matchs fixés en diurne débuteront à 14 h 30 du 1er Novembre à fin Février et à 15h00 pour les autres périodes de la saison.
La Commission des Compétitions Seniors se réserve cependant le droit de modifier l'heure de début d'un match.

G. Durée des rencontres

Du 1er tour jusqu'aux finales incluses
La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre ces deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (pas de prolongation), les équipes se départageront par l'épreuve des tirs aux buts, dans les conditions fixées par les lois du jeu à l'exception de la finale de la Coupe du Conseil Départemental et Coupe du District/ « Sport Comm » pour lesquelles une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée.
L'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.
A l'issue des quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, l'arbitre n'accorde pas de temps de repos.
En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation de la finale, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs aux buts, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

H. Finales

Le lieu des Finales sera déterminé chaque saison par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Coupes.

I. Forfaits

Tout Club déclarant forfait ou déclaré forfait sera passible des amendes dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District. Par ailleurs, le forfait général de l'équipe A en championnat entraîne obligatoirement le forfait du Club en Coupe dans la catégorie intéressée.
De même, le forfait en Coupe du Conseil Départemental entraîne l'exclusion de la Coupe du District/Sport Comm.

J. Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la Commission Des Arbitres. Pour ce qui concerne les finales des Coupes, la désignation des arbitres sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.
Ceux-ci dirigeront bénévolement ces finales.

K. Règlement financier

Durant toute l'épreuve l'entrée au stade sera gratuite. Pas de frais de déplacement pour l'équipe visiteuse.
Les frais d'arbitrage sont à la charge du Club recevant.

L. Levers de rideau

La Commission des Compétitions Seniors pourra autoriser des matchs de jeunes en lever de rideau des rencontres de Coupe, sous réserve que la demande soit faite par écrit 10 jours avant la rencontre, et que l'état du terrain le permette.

M. Mise hors-compétition

L'entrave au bon déroulement de la Coupe pour quelque motif que ce soit, et dont le District serait seul juge, pourrait entraîner la mise hors compétition du Club fautif pour une ou plusieurs saisons.

N. Disponibilité des terrains

Lorsqu'un Club recevant ne pourra mettre son terrain à la disposition de la Coupe, il devra en prévenir la Commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match.
Dans ce cas, le match aura lieu sur terrain adverse, à moins que dans les mêmes délais le Club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible à la Commission, sous réserve de l'accord de ladite Commission.
Si le District n'a pas été avisé par le club devant recevoir, dans les délais fixés, le club fautif sera passible d'une amende de 50€ et le club visiteur bénéficiera du forfait.
Si le terrain est impraticable le jeudi précédant la rencontre et sans espoir d'amélioration, la Commission compétente se réserve le droit d'inverser la rencontre si le club recevant ne peut présenter un terrain de repli. Les conditions financières seront inversées également.

O. Dispositions diverses

Les litiges survenant à l'occasion des rencontres des différentes Coupes organisées par le District de la Nièvre seront instruits par les Commissions compétentes du District de la Nièvre.
L'appel de leurs décisions pourra être interjeté devant la Commission d'Appel du District qui statuera en dernier ressort.
Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations, par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées.
Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel.

P. Modification règlement

Si l'intérêt général des Clubs était concerné, le District se réserve le droit de modifier en cours de saison le présent règlement.

3.4.2 : Coupe du Conseil Départemental : dispositions particulières

Cette épreuve est patronnée et dotée par le Conseil Départemental de la Nièvre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES À CETTE COUPE

A. Engagements

La Coupe du Conseil Départemental est ouverte et obligatoire à tous les Clubs libres régulièrement affiliés au District de la Nièvre et sur engagement volontaire pour les clubs de D3 et D4.
Chaque club y participera avec son équipe senior hiérarchiquement la mieux classée.
Toutefois, si un Club engagé doit disputer le même jour avec son équipe senior hiérarchiquement la mieux classée une rencontre d'une autre compétition (championnat, Coupe nationale ou régionale) il devra, pour respecter le calendrier de la Coupe, se présenter avec une autre équipe de même catégorie sous peine de forfait.

B. Système de l'épreuve

Elle se dispute selon la formule de l'élimination directe. Les Clubs rentreront dans la compétition au fur et à mesure de leurs niveaux hiérarchiques dans les divisions de District, Ligue ou National.

Le tirage au sort intégral est pratiqué pour l'ensemble de la compétition hormis le premier tour de cadrage pour lequel il sera fait des groupes géographiques.

C. Calendriers

Chaque année, en début de saison, un calendrier sera établi par la Commission des Compétitions Seniors. Il précisera les dates de cette compétition ainsi que les modalités d'entrée des Clubs suivant leur hiérarchie.

D. Participation des joueurs

Les conditions de participation et de qualification des joueurs des différentes divisions devront être conformes aux règlements qui régissent les championnats dans lesquels évolue l'équipe A du Club.

E. Arbitrage

Pour toute la compétition, trois arbitres officiels seront désignés.
Les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales par tous les clubs en présence lors de chaque tour de Coupe du Conseil Départemental par la mise en place d'une caisse de péréquation.

F. Récompenses

Cette épreuve patronnée par le Conseil Départemental de la Nièvre est dotée :

- D'un objet d'art dit "Challenge du Conseil Départemental de la Nièvre" remis pour un an au Club vainqueur de la finale. Le Club détenteur de ce Challenge devra en faire retour au secrétariat du District à ses frais, risques et périls, un mois avant la date de la finale de l'année en cours. Si ce Challenge revient détérioré la remise en état sera facturée au Club.
- D'une Coupe et de récompenses offertes par le Conseil Départemental et remises à titre définitif à chaque équipe.

3.4.3 : Coupe du District/Sport Comm : dispositions particulières

Cette épreuve est patronnée et dotée par le District de la Nièvre de Football et Sport Comm.

A. Engagements

La Coupe du District est réservée aux clubs disputant les championnats de District. Ils devront obligatoirement y participer avec leur équipe A.

Les équipes A des clubs de District participant à la Coupe du Conseil Départemental rentreront dans l'épreuve au fur et à mesure de leur élimination jusqu'au 3ème tour inclus.

B. Récompenses

Cette épreuve est dotée :

- D'un Challenge dit "Coupe du District de la Nièvre/Sport Comm" remis pour un an au Club vainqueur de la finale,
- D'un jeu de maillots « SPORT COMM », ainsi qu'une coupe qui seront remis à titre définitif à chaque équipe finaliste. Les finalistes devront porter ces équipements lors de la finale.

Ce Challenge sera définitif pour le Club vainqueur trois années consécutives ou cinq années non consécutives. Si le Challenge n'est pas gagné à titre définitif, le Club détenteur de ce Challenge devra en faire retour au secrétariat du District (à ses frais, risques et périls) un mois avant la date de la finale de l'année en cours.
Si ce Challenge revient détérioré, la remise en état sera facturée au Club.

3.4.4 : Coupe de l'Amitié : dispositions particulières

Cette épreuve est patronnée par le District de la Nièvre de Football.

A. Engagements

La Coupe de l'Amitié est ouverte à toutes les équipes disputant le championnat Départemental 4 à 11 à condition qu'elles se soient préalablement engagées.
Si un Club a plusieurs équipes en Départemental 4, il ne pourra engager qu'une seule équipe.
Seules les équipes « A » des Clubs éliminés au deuxième tour inclus, de la Coupe du District/ « Sport Comm », pourront rentrer dans cette compétition.

B. Participation des joueurs

Pour les équipes réserves ne pourront participer que 3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure dont le niveau hiérarchique maximum sera la Départementale 2.
Tout joueur ayant participé à un match dans une division supérieure à la Départementale 2 ou en Coupe si l'équipe 1 pratique dans une division supérieure à la Départementale 2 ne pourra participer à la Coupe de l'Amitié.
En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu.
Disposition spéciale de cette coupe : l'article 167 (en sa totalité) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas applicable.

C. Système de l'épreuve

Le format sera décidé chaque saison selon le nombre d'équipes inscrites.

D. Contrôle des feuilles de match

Sans réserve, sans réclamation posées par les Clubs, les feuilles de match (F.M.I.) seront contrôlées systématiquement par la Commission Statuts et Règlements du District.
Ce contrôle porte uniquement sur le respect de la participation des joueurs ayant participé en équipe supérieure.
Si non respect avéré de cette disposition, il sera fait application des sanctions sportives réglementaires et financières (frais de dossier) au Club fautif.
Pour tout autre motif de réserve, de réclamation, il appartient aux Clubs de faire cette démarche dans le respect des R.G.

E. Récompenses

Cette épreuve est dotée par le District de la Nièvre de Football.

3.4.5 : Coupe Féminines à 8 « Beauty Success »

Cette épreuve est patronnée et dotée par le District de la Nièvre de Football et « BEAUTY SUCCESS »

A. Engagements

La Coupe Féminine est ouverte à tous les Clubs libres du District, affiliés au critérium féminin à 8.

B. Système de l'épreuve

Elle se dispute selon la formule de l'élimination directe jusqu'aux quarts de finales ou demi-finales, en fonction du calendrier et du nombre d'équipes dans le critérium.

Si demi-finales avec la formule match aller-retour :

- En cas de match nul à l'issue des 2 rencontres avec le même nombre de victoires et de buts marqués et encaissés (pas de buts à l'extérieur comptant double) : 5 tirs aux buts par équipe, puis mort subite.
- En cas de forfait sur l'une des deux rencontres, l'équipe sera éliminée de la compétition.

C. Calendriers

Chaque année, en début de saison, un calendrier sera établi par la Commission des Coupes en collaboration avec la Commission des Compétitions Seniors.

D. Participation des joueuses

Sont autorisées 12 joueuses sur la feuille de match, avec 4 mutées possibles dont 2 hors période.
Equipe supérieure : seules 2 joueuses ayant participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure (Foot à 11) sauf Coupe BFC et Coupe de France, pourront prendre part à cette compétition.

E. Lieu des matchs

Les matchs auront lieu sur le terrain du Club premier nommé (pour les demi-finales, matchs retour sur le terrain du deuxième club).
Le lieu de la finale de la Coupe Féminine sera déterminé chaque saison par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Compétitions Seniors en collaboration avec la Commission des Coupes.

F. Dates des matchs

Les rencontres auront lieu principalement le dimanche. Elles pourront être fixées en semaine sur demande officielle, acceptée par les clubs concernés et la Commission des Compétitions Seniors.

G. Durée des rencontres

Du 1er tour jusqu'à la finale, la durée du match est de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre ces deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

H. Disponibilités des terrains

Lorsqu'un Club recevant ne pourra mettre son terrain à la disposition de la Coupe, il devra en prévenir la Commission des Compétitions Seniors dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match. Dans ce cas, le match aura lieu sur terrain adverse, à moins que, dans les mêmes délais, le Club en question soit à même de proposer un autre terrain disponible à la Commission, sous réserve de l'accord de ladite commission.

I. Modifications du règlement

Si l'intérêt général des Clubs était concerné, le District se réserve le droit de modifier en cours de saison le présent règlement.

J. Contrôle des feuilles de match

Sans réserve, sans réclamation posées par les clubs, les feuilles de match (F.M.I.) seront contrôlées systématiquement par la Commission Statuts et Règlements du District. Ce contrôle

porte uniquement sur le respect de la participation des joueuses ayant participé en équipe supérieure (Foot à 11).
Si non respect avéré de cette disposition, il sera fait application des sanctions sportives réglementaires et financières (frais de dossier) au club fautif.
Pour tout autre motif de réserve, de réclamation, il appartient aux clubs de faire cette démarche dans le respect des R.G.

K. Récompenses
Cette épreuve est dotée par le District de la Nièvre de Football et par le Challenge « Beauty Success ».
Si ce Challenge revient détérioré, la remise en état sera facturée au Club.

3.4.6 : Coupe Vétérans à 8 « Challenge Alain Charlois »

A. Engagements
La Coupe Vétérans est réservée aux équipes participant au Critérium Vétérans.

B. Participation des joueurs
Identique à celui du Critérium Vétérans :
Cette Coupe se disputera à huit joueurs.
Cependant les équipes lorsqu'elles se rencontreront, pourront, si accord des deux équipes, jouer à onze contre onze.
Sur la feuille de match 14 joueurs sont autorisés : 8 joueurs + 6 remplaçants ou 11 joueurs + 3 remplaçants suivant les cas.
Les matchs se disputeront sur un terrain de Foot à 8 ou sur un terrain de foot à 11 si accord des deux équipes.

C. Système de l'épreuve
Elle se dispute selon la formule de l'élimination directe.

D. Dates et horaires des matchs
Ils seront fixés par la Commission Vétérans en accord avec la Commission des Coupes.

E. Finale
La finale est programmée par la Commission des Coupes.

F. Récompenses
Cette épreuve est dotée du Challenge « Alain CHARLOIS » remis pour un an au Club vainqueur de la finale.
Si ce Challenge revient détérioré, la remise en état sera facturée au Club.

3.5: Challenge de l'Éthique

3.5.1 : Cadre général

Le District de la Nièvre organise un CHALLENGE DE L'ÉTHIQUE réservé aux équipes disputant les championnats séniors à 11 et à 8 de District.

Le « Challenge de l'Éthique » regroupe :

- le Challenge de la Valorisation de l'Esprit Sportif (VES)
- le Challenge du Fair-Play

- et d'autres critères déterminés chaque saison par la Commission VES/Ethique

3.5.2 : Challenge de l'Esprit Sportif (VES)

Il est basé sur la mise en application des valeurs éducatives de notre fédération à travers le PRETS (Plaisir, Respect, Engagement, Tolérance, Solidarité)
Un imprimé de VES (Valorisation de l'Esprit Sportif) sera envoyé à chacune des équipes évoluant dans un championnat du District de la Nièvre au terme des matchs aller puis à la fin du championnat. Ces imprimés seront à retourner au District de la Nièvre.

3.5.3 : Challenge du Fair-Play

Il est destiné à récompenser la bonne tenue et la sportivité d'une équipe.
Les Commissions Départementales des Compétitions Seniors et Discipline inscrivent des points au dossier de chaque Club à la suite des sanctions prises contre leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, en appliquant le barème figurant dans l'article 4.
Les points de pénalité du Fair-play viendront en déduction des points cumulés dans le cadre de la Valorisation de l'Esprit Sportif.
Un classement intermédiaire sera établi à mi- saison à l'issue des matchs-aller.

3.5.4 : Barème d'attribution des points de pénalité

Ce classement se fait par addition de points de pénalités avec un barème défini aux alinéas suivants. Seules les sanctions liées à l'incivilité seront prises en compte dans le calcul.
L'équipe ayant obtenu le minimum de points de pénalité est classée première et ainsi de suite.

JOUEURS

- Exclusion temporaire (carton blanc) : 10 points
- Exclusion - Match ferme : 25 points / match
- Exclusion à temps : 100 points / mois

DIRIGEANTS

- Avertissement (carton jaune) : 10 points
- Match ferme : 30 points par match
- Exclusion à temps : 120 points par mois

3.5.5 : Cadre d'application

Toutes les journées de championnat, de coupe et de phase finale seront prises en compte.
La commission se réserve le droit d'exclure de ce Challenge toute équipe impliquée par un cas disciplinaire grave.

3.5.6 : Récompenses

Le « Challenge de l'Éthique » sera remis chaque année lors d'une soirée dédiée.
Des bons d'achat récompenseront :

- Les 2 premiers de Départemental 1
- Les 2 premiers des 2 groupes de Départemental 2
- Les 2 premiers des 2 groupes de Départemental 3
- Le premier des groupes de Départemental 4

3.5.7 : Cas non prévus

Dans l'éventualité d'un cas non prévu au règlement du Challenge de l'Éthique, la Commission et si besoin, le Comité de Direction, seront habilités à prendre toute décision utile.

TITRE 4 – LES COMPÉTITIONS JEUNES (M et F)

4.1: Dispositions générales

4.1.1 : Durée des matchs (tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation)

- Masculins

  - U19 – U18 – U17 – U16 : 90 minutes (2 x 45 minutes)
  - U15 – U14 : 80 minutes (2 x 40 minutes)
  - U13 – U12 : 60 minutes (2 x 30 minutes)
  - U11 – U10 – U9 – U8 : 50 minutes (plateau)
  - U7 – U6 : 40 minutes, durée maximale du temps de jeu (sous forme de plateau)

- Féminins

  - U16F à U18F : 80 minutes (2 x 40 minutes)
  - U13F à U16F : 60 minutes (2 x 30 minutes)
  - U10F à U12F : 50 minutes (plateau)
  - U8F à U11F : 50 minutes (plateau)
  - U6F à U8 F : 40 minutes (plateau)

4.1.2 : Participation des joueurs

Ce tableau présente, selon leur catégorie, les joueurs autorisés à jouer dans les différents championnats de jeunes et permet de vérifier leur participation en équipe B, C etc… lorsque l'équipe supérieure ne joue pas.

Championnats par ordre hiérarchique	Joueurs autorisés à jouer								
	U11	U12	U13	U14	U15	U16	U17	U18	U19
U19 National									
U17 National									
U18 R1-R2									
U16 R1 -R2				*					
U15 R1-R2			*						
U14 R		*							
U13 R1-R2	*								
U18 District									
U15 District			*						
U13 Inter-Secteur	*								
U13 District									

Joueurs autorisés sans surclassement

* Dans la limite de 3 joueurs maximum autorisés médicalement

Double surclassement art 73.2 (sur dossier médical)

Surclassement : autorisation médicale art 73.1 (sur licence)

Règles pour participations en équipes inférieures

Ne peuvent jouer en équipes inférieures que les joueurs qui ont participé en état de surclassement (cases jaunes ou cases bleues)

Championnats	Joueuses autorisées à participer													
	U6	U7	U8	U9	U10	U11	U12	U13	U14	U15	U16	U17	U18	U19
Sénior District F														
U15 R1 (G)									M ★	M				
U15 R2									M ★	M				
U15 District									M	M	M			
U14 R1 (G)									M	★				
U13 R1 / R2							M	M	M					
U13-U16F														
U13 District							M	M	M					
U11					M	M	M							
Plateau U9			M	M	M									
Plateau U7	M	M	M											

M Joueuse autorisée en mixité sans surclassement

Joueuse autorisée sans surclassement

M Joueuse autorisée en mixité au sous classement

M Surclassement : autorisation médicale art. 73-1 (sur licence)

★ Autorisée si elle est suivie en Parcours Performance Fédéral

Joueuse autorisée si équipe 100% féminine engagée

4.1.3 : Ententes

Le club, pouvant constituer une ou plusieurs équipes à lui seul, pourra néanmoins engager une équipe supplémentaire en entente. Cependant les joueurs des autres clubs ne pourront participer qu'aux rencontres de l'équipe appelée "entente".
Une entente ne pourra engager qu'une seule équipe.
De plus, ces équipes ne pourront être engagées qu'à des niveaux différents ou dans des poules différentes (si un seul niveau).
L'entente revient au bénéfice de chaque club s'il présente au moins trois licenciés lors de l'engagement de l'équipe en entente en Championnat au début de la saison. Il en sera tenu compte lors de l'examen des obligations d'équipes de jeunes des clubs.

4.1.4 : Report de rencontres / Modification des horaires

Règles communes aux compétitions à 11 et à 8

Pour pouvoir être examinée par le Département Technique Jeunes, toute demande de report de match ou d'inversion obligatoirement validée par le club adverse devra être reçue au plus tard le mercredi minuit précédant la date initiale de la rencontre via FOOTCLUBS.

Par dérogation au texte ci-dessus, une tolérance est accordée pour le football à 8 : les deux clubs pourront faire parvenir leur accord par mail le jeudi avant midi.

Tant pour le football à 8 qu'à 11, une rencontre ne pourra être reportée qu'une seule fois maximum à la demande des clubs (sauf report du fait du District).

Un match joué à une autre date, heure ou lieu, que ceux fixés par le calendrier officiel, sans accord de la Commission, est susceptible de non-homologation, de perte du match et de sanctions financières.

En cas de forfait, les clubs doivent se reporter aux articles 3.1.1 c et 3.4.1.i relatif aux forfaits.
En cas de terrain impraticable, les clubs doivent se reporter à l'article 2.9 relatif aux terrains impraticables.

Pour un match non joué (hors forfaits et terrains impraticables) à la date prévue, le secrétariat du District devra en être impérativement informé par mail par le club recevant le jour même de la rencontre sans préjudice de la perte éventuelle du match à l'une ou l'autre, voire aux deux équipes au vu des circonstances.

4.1.5 : ARBITRES ASSISTANTS (CHAMPIONNATS U18 à U15)

Un match à 11 des compétitions U18 à U15 officielles organisées par le District de la Nièvre ne peut se dérouler sans Arbitres Assistants.
Chaque club présente un Arbitre Assistant titulaire d'une licence à jour : arbitre officiel non désigné par ailleurs, arbitre de club, dirigeant, joueur ou éducateur.
Dans l'impossibilité de présenter un dirigeant, il sera fait appel à un joueur du club en défaut.
Dans tous les cas, l'arbitre-assistant devra être âgé de 16 ans révolus.
Cette fonction pouvant bien sûr être occupée librement par un licencié majeur.
Les deux Arbitres Assistants ne peuvent appartenir au même club.

L'arbitre assistant officie en tant qu'assistant pendant TOUT le match *(sauf cas de blessure par exemple ou demande de l'arbitre si par exemple mauvaise attitude, mais ne pourra être remplacé par un joueur ayant participé à la rencontre. Par ailleurs, s'il est remplacé par un joueur remplaçant n'ayant pas encore participé à la rencontre, celui-ci ne pourra participer à la rencontre en tant que joueur).*

4.1.6 : Groupements

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

4.2 : Championnats U18

4.2.1 : Composition des groupes

Elle sera déterminée par le Département Technique Jeunes qui prendra en compte le nombre d'équipes inscrites.

4.2.2 : Règlement sportif

- Equipes classées ex-aequo : application du règlement de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, art. 5.D, à l'exception du Challenge de l'Ethique Sportive.
- La dernière journée sera disputée dans l'ordre prévu au calendrier et à la même heure (sauf contraintes liées aux horaires de matchs des levers de rideau).
- Les cas non prévus dans le déroulement de ces compétitions seront traités par le Département Technique Jeunes.
- Le premier du groupe sera champion de la Nièvre.

4.3 : Championnats U15 / U13

4.3.1 : Dispositions communes

Conformément à l'architecture proposée et adoptée en Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, le District a en charge la phase de brassage comprise entre septembre et décembre afin de proposer à la LBFC (au 31 décembre) les accédants en U13 au championnat « U13 R2 » et les accédants en U15 au championnat « U15 R2 », le nombre étant fixé par la Ligue chaque saison.
Liberté est donnée au District de composer, ou pas, une poule dite « Accédants » sur sollicitation auprès des clubs. Les compositions des différentes poules seront validées ou départagées par le Département Technique Jeunes avec aval du Comité de Direction sur des critères de structuration, formation, labellisation et participation aux différentes sélections (le tableau est à la disposition des clubs qui en feront la demande).

- **Admissibles aux championnats R2**

La phase brassage aux championnats R2 est ouverte aux équipes des clubs, aux ententes et aux groupements.
Pour accéder aux phases régionales, les éducateurs en charge des équipes (U13-U15) devront à minima posséder le module de la catégorie correspondante.
Pour prétendre à figurer dans la phase régionale U13 R2, l'équipe devra être en capacité de proposer un « Tuteur d'arbitre assistant » ayant suivi la formation proposée par le District en phase précédente.

- **Dénomination.**

Le groupe de brassage déterminant aux championnats régionaux sera nommé « groupe D1 ».

- **U13 D1 et U15 D1** : **Composition du groupe**

Elle sera déterminée par le Département Technique Jeunes qui prendra en compte les critères suivants : générationnel, représentation en CPD et fidélisation des joueurs, diplômes des éducateurs, et label club.

4.3.2 : Phase Automne pour accession régionale

Organisation des phases.
Le Département Technique Jeunes se réserve le droit d'organiser plusieurs groupes de brassage en phase automnale selon le nombre d'engagements par catégories. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer dans la même poule à l'exception du dernier niveau de cette catégorie.
Les groupes hiérarchiques seront nommés, D1, D2 ou Brassage D2 voire D3 selon le nombre d'engagement.

4.3.3 : Phase Printemps

Les groupes hiérarchiques seront nommés, D1, D2 voire D3 (selon le nombre d'engagement).

La phase dite « Printemps » pourra être, pour certains, une prolongation de la phase automnale et pour les autres, une refonte par groupe de niveau.
Le champion de la Nièvre par catégorie sera issu du groupe D1. Le premier de chaque poule des autres divisions sera également récompensé.

Règlement sportif

• Equipes classées ex-aequo : application du règlement de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, art. 5.D, à l'exception du Challenge de l'Ethique Sportive.

• La dernière journée sera disputée dans l'ordre prévu au calendrier et à la même heure (sauf contraintes liées aux horaires de matchs des levers de rideau).

• Pour les catégories U13 et féminines jeunes, les terrains doivent être obligatoirement tracés (couleur différente de celle du foot à 11).

• Les cas non prévus dans le déroulement de ces compétitions seront traités par le Département Technique Jeunes.

4.4 : Coupes

4.4.1 : U18 / U15

A - Engagements

Chaque club participera avec son équipe hiérarchiquement la mieux classée.
Toutefois, si un club engagé doit disputer le même jour avec son équipe hiérarchiquement la mieux classée une rencontre d'une autre compétition (championnat, coupe nationale ou régionale), il devra, pour respecter le calendrier de la coupe, se présenter, s'il a une autre équipe de cette catégorie d'âge, avec celle-ci, sous peine de forfait.
Dans l'éventualité où le club ne disposerait que d'une seule équipe pour cette même catégorie d'âge, la rencontre sera reportée.
En cas de tour de cadrage, les équipes évoluant dans les championnats régionaux ou nationaux ne seront pas concernées.

B - Organisation des épreuves et des rencontres

- **Système des épreuves**

Les modalités sportives seront publiées par le Département Technique Jeunes et la Commission des Coupes en fonction des équipes engagées dans ces catégories.

- **Dates et heures des matchs**

Les matchs seront programmés le samedi après-midi.
Toutefois, ils pourront être fixés en semaine, selon les impératifs du calendrier.
L'heure sera fonction des disponibilités des terrains désignés.

- **Durée des matchs**

Durée légale selon la catégorie.
Pas de prolongation.
Départage aux tirs au but dès la fin du temps réglementaire.

- **Règlement financier**

Frais d'arbitrage : les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales entre l'ensemble des clubs participants à chaque tour (caisse de péréquation).

C - Dotations

Ces épreuves sont dotées comme suit :

- U18 - Challenge Georges PRADEL
- U15 - Challenge André JOMIER

Ces challenges seront remis en jeu chaque année.

4.4.2. : U13 (Festival « Pitch »)

Système des épreuves

Coupe Nationale U13 dite « Festival U13 Pitch », format jour de coupe.

A charge du Département Technique Jeunes d'organiser ½ finales et finale départementale (tour de cadrage si besoin).
La finale Départementale est composée selon les directives Fédérales au maximum de 16 équipes.
Le District de la Nièvre organise une finale dite Principale avec 8 équipes et une finale dite Consolante avec 8 équipes.
A l'issue de la finale Principale, un nombre de clubs défini par la Ligue Bourgogne-Franche-Comté sera qualifié pour la finale Régionale.

4.5 : Futsal

Toutes les équipes des catégories U11 à U18 participent au Futsal (pratique associée) d'octobre à février.
Les modalités seront définies par la commission et validées par le Comité de Direction.

TITRE 5 – FOOTBALL ANIMATION (M et F)

5.1 : Dispositions générales

Pas de publication de classement.

Catégorie U7	:	4 joueurs
Catégorie U9	:	5 joueurs
Catégorie U11	:	8 joueurs + 4 remplaçants

Équipe 100 % féminine :

- Licence U6F, U7F, U8F, U9F : plateau U7
- Licence U8F, U9F, U10F, U11F : plateau U9
- Licence U10F, U11F, U12F, U13F : plateau U11

Les plateaux sont disponibles via le logiciel FAL (Football Animation Loisir) et consultables sur le site du District, ainsi que sur FOOTCLUBS.
Les feuilles de présence et de plateaux doivent être déposées obligatoirement sur ce logiciel et au plus tard le Mercredi suivant l'organisation du plateau. En cas de non-respect, le club est passible des sanctions prévues aux dispositions financières.
Les dispositions concernant l'organisation des critériums ou plateaux seront déterminées en début de saison et adoptées lors de la réunion de rentrée des éducateurs de la catégorie respective.
Pour les plateaux U11, les terrains doivent être obligatoirement tracés (couleur différente de celle du foot à 11).

5.2 : Durée des rencontres

U11, U10	: 50 minutes (plateau) ou 2 x 25 mn (rencontres)
U9, U8	: 50 minutes (plateau)
U7, U6	: 40 minutes, durée maximale du temps de jeu (sous forme de plateau)

U10F à U13F	: 50 minutes (plateau)
U8F à U11F	: 50 minutes (plateau)
U6F à U8 F	: 40 minutes (plateau)

5.3 : Ententes

Le club, pouvant constituer une ou plusieurs équipes à lui seul, pourra néanmoins engager une équipe supplémentaire en entente. Cependant les joueurs des autres clubs ne pourront participer qu'aux rencontres de l'équipe appelée "entente".
Une entente ne pourra engager qu'une seule équipe.
De plus, ces équipes ne pourront être engagées qu'à des niveaux différents ou dans des poules différentes (si un seul niveau).
L'entente revient au bénéfice de chaque club s'il présente au moins trois licenciés lors de l'engagement de l'équipe en entente en Championnat au début de la saison. Il en sera tenu compte lors de l'examen des obligations d'équipes de jeunes des clubs.

TITRE 6 – EXTRAITS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX FFF

Ces quelques points de règlements ne sont que des extraits.
Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter aux Règlements Généraux de la FFF et aux règlements de la Ligue de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ de Football qui contiennent les textes officiels.

6.1 : FMI

Le District de la Nièvre de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions de Football à 11 qu'il organise.
Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF.
En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au district dans un délai de 48 heures suivant le match.

Demande de rapports :
Toutes les réponses aux demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat du District dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

SUPPORT DE LA FEUILLE DE MATCH

Article – 139bis des R.G.

Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.
L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ ***Compétitions soumises à la FMI***

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif

de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓***Compétitions non soumises à la FMI***

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

6.2 : Vérification des licences

Article - 141 des R.G.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel iSphère.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
- Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. 3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

6.3 : Identité du joueur

- Tout joueur devra être titulaire d'une licence à jour délivrée par la Fédération et avoir les délais de qualification réglementaire.

- Le capitaine de chaque équipe, ou le dirigeant responsable dans le cadre des compétitions de jeunes, doit s'assurer que les photos et les numéros des joueurs inscrits sur la F.M.I correspondent à ceux pouvant prendre part à la rencontre.

- Lorsque la F.M.I est complétée, l'arbitre central de la rencontre doit vérifier que les personnes étant inscrites sur la FMI correspondent à celles pouvant prendre part à la rencontre.

6.4 : Fraude sur identité

La Commission qui aura en charge le dossier ***prendra les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF notamment :***

- la suspension des joueurs et des dirigeants fautifs
- ***amende de 500€ minimum au club***, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de la Nièvre
- ***Au Vu des éléments du dossier, cette équipe pourra être mise hors compétition et classée dernière de son groupe.*** Les résultats des matchs joués contre cette équipe seront annulés.

Les mêmes sanctions seront prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

La Commission des Statuts et Règlements ou le Comité de Direction du District de la Nièvre pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

Identité d'un joueur :
En cas de contestation sur l'identité d'un joueur, même muni d'une licence à jour, le joueur, voire l'équipe, devra se soumettre, si le capitaine, voire le dirigeant adverse en Jeunes, désire prendre une photographie à transmettre aux instances pour vérification. L'arbitre de la rencontre devra y figurer et, de par n'importe quel moyen, la date du jour devra y apparaître.

Le refus de la prise de photo entraînera l'application d'une sanction financière telle que définie au barème financier.

6.5 : Délai de qualification : **Article 89 des R.G**

Un joueur sera qualifié pour son Club le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de la demande de licence à la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

6.6 : Changement de club : **Article 92 des RG**

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
   - en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
   - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

6.7 : Participation aux championnats

Tout joueur (quel que soit son statut) ne pourra participer aux Championnats s'il n'a été licencié pour son Club avant le 1er février de la saison en cours. Les joueurs renouvelant pour leur Club sans interruption de qualification après le 31 janvier ne sont pas visés par cette disposition.
Cependant, par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux, les nouveaux joueurs (joueuses) seniors pourront obtenir une licence avec autorisation de participer aux compétitions de District sauf en Départemental 1.

6.8 : Nombre de joueurs « mutations » : **Article 160 des RG**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

6.9 : Accord du club quitté **: Article 99 des RG**

Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté la même saison **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

6.10 : Participation à plus d'une rencontre : **Art. 151 des R.G.**

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- Le même jour,
- Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
  …/…
- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
  Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

6.11 : Changement de terrain

Dans le cadre de changement de l'aire de jeu, un courriel au secrétariat du District en copie impérative au club adverse et arbitre (si arbitre désigné) sera nécessaire pour être pris en compte et ceci avant le vendredi midi précédant la rencontre en référence.

6.12 : Contrôle médical : **Articles 70 à 76 des RG**

Article – 70

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.
Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.
Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.
Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraineur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant. Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.
Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.

7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.
Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.
Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article - 71

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

Article - 72

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
• le nom du médecin ;
• la date de l'examen médical ;

• la signature manuscrite du médecin ;
• le cachet du médecin.
Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.
S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.
Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin.

Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article – 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 des RG de la FFF (Procédures – Pénalités).

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier

Article – 74

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue….), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article - 75

Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "présumé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

6.13 : Participation des joueurs en équipes inférieures

Article – 167 R.G.

1. Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, la participation des joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
Dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales ou de District.

2. Ne peut participer à un match de compétitions officielles d'une équipe inférieure de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) reprend effectivement une compétition.

3. En outre, ne peuvent participer dans une équipe inférieure :
Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de District ou tout autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19, U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant la Coupe de France, la Coupe Gambardella ou un championnat national, régional ou de district (dans les 10 rencontres, ne sont pas comptabilisées les compétitions de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté et des coupes départementales seniors et jeunes).
Pour un joueur ayant muté en intersaison, sont comptabilisés les matchs effectivement joués avec son club en cours.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19, U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6.14 : Discipline - récidive d'avertissements

Fautes passibles d'un avertissement
Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.
Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ou dirigeant ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.
Le joueur ayant reçu TROIS avertissements à l'occasion de TROIS matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la commission de discipline.
Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2ème inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés

6.15 : Remplacement des joueurs

a. Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.
b. Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8 et le futsal.

c. Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.
d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts.
e. Pour les Coupes Nationales, se référer à leurs règlements spécifiques

TITRE 7 – CONSEILS PRATIQUES

7.1 : Réserves

Les modèles de réserves sont référencés au répertoire figurant dans la FMI.
Néanmoins, il est possible d'écrire une réserve ne figurant pas dans cette liste.

7.1.1 Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs (Art. 141 bis des RG).

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :
- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match papier ou la FMI entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

7.1.2 Qualification des joueurs (Art. 142 des RG)

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

7.1.3 Réserves techniques (Art. 146 des RG)

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

7.2. – Réclamations.

Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Le non-respect des formalités administratives entraîne leur irrecevabilité : toute correspondance n'émanant pas du correspondant accrédité ou du Président du club ne recevra aucune suite.
Le montant des frais de dossier fixé au chapitre des dispositions financières est débité du compte du Club appelant ou du compte Club perdant.

7.3 – Appels

7.3.1 Dispositions générales

Article 182 des RG de la FFF :

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.
Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.
En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 188 des RG de la FFF :

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.
   Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

   <u>– Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :</u>
   - 1ère instance : Commission compétente du District ;
   - 2e instance : Commission d'Appel de District ;
   - 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
   .../...

   3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 189 des RG de la FFF :

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 190 des R.G. de la FFF : (extraits)

1. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

.../...

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (sauf cas de l'art. 7.3.2 ci-après).

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

NB : Pour rappel, l'irrecevabilité d'un Appel peut être prononcée pour irrégularité des procédures de transmission (modalités et délai d'envoi). Par ailleurs, l'Appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

N.B. - Il est précisé que toute décision d'une Commission de District ne peut faire l'objet d'un appel que devant la Commission d'appel du District sauf notification particulière inscrite au PV de la Commission.

7.3.2 Hors faits disciplinaires

En matière d'Appel non-disciplinaire, si la commission d'Appel donne raison au club appelant, ce dernier sera exempté des frais de procédure et des divers frais de déplacements liés à la convocation en Appel (cf Art 182 des RG).

7.3.3 : Faits disciplinaires

Annexe 2 des R.G. de la F.F.F. / Règlement Disciplinaire (extraits)

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

.../...

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- <u>Première instance :</u>

Commission de Discipline de District

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire.

- <u>Appel et dernier ressort :</u>

a. Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

b. Commission d'Appel de District :

Dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

.../...

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

.../...

3.4.4 La décision d'appel

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites

7.4 : Réserves sur les installations

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

7.5 : Pénalités – joueur exclu

Tout joueur expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
Tout Club qui fera jouer un joueur suspendu, aura match perdu même sans réclamation.

<u>Modalités pour purger une suspension : extraits de l'Art. 226 des RG FFF :</u>

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
.../...
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec

laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

7.6 : Envoi des rapports

Tous les rapports des arbitres, des Clubs et des joueurs doivent être adressés au siège social du District :

2, rue Louise Michel – 58640 VARENNES-VAUZELLES

ou par mail : ctournois@nievre.fff.fr – atenaille@nievre.fff.fr

Les arbitres, délégués et les dirigeants de Club doivent fournir chacun, dans les 24 heures suivant une rencontre officielle, un rapport détaillé sur tous les incidents survenus avant, pendant ou après un match officiel.
Par ailleurs, et sans qu'il soit nécessaire de le réclamer pat voie officielle, il est fortement conseillé aux licenciés exclus d'adresser à la Commission de Discipline dans un délai de 24 heures, un rapport détaillé sur les motifs qui ont amené leur exclusion.

- Tout courrier doit être envoyé par lettre avec tampon du club ou courriel de la boîte mail officielle du Club.
- Toute demande parvenue au secrétariat sera traitée lors de la prochaine réunion de la Commission concernée.